
Vade-mecum 3M

*À l'usage des collaboratrices, des collaborateurs et des élèves du
Gymnase de Burier*



Références légales :

- Règlement des gymnases du 6 juillet 2022 (RGY 412.11.1), Règlement de l'École de culture générale (RECG 413.05.1), Règlement de l'École de maturité (REM 412.12.1), Règlement de l'École de commerce (REcom 413.04.1)
- **Marquées en jaune** en attente de la mise à jour des dispositions d'application (DA) et directives internes (DI) du RGY

Table des matières

École de maturité : 3M	4
1. Bulletins, notes et moyennes	4
2. Examens	5
3. Obtention de la maturité et du certificat et notes reprises	7
4. Redoublement	8
5. Changements de choix et de niveaux	9
6. Travail de maturité	9
7. Maturité bilingue	9

École de maturité : 3M

1. Bulletins, notes et moyennes

Art. 42 (RGY) Notes

¹ L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les notes exprimées au demi-point sont admises, sauf dispositions spéciales.

² Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

³ Les maîtres de la classe veille à la répartition équilibrée des contrôles notés.

Commentaire

La note 0 et la note 1.5 « de présence » n'existent pas.

On arrondit au demi-point supérieur seulement si la moyenne est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

Rattrapage des travaux écrits manqués

Une épreuve annoncée et manquée sans motif reconnu valable reçoit la note 1. Dès son retour en classe, il appartient à l'élève de prendre contact avec le maître concerné. Lorsque le motif de l'absence est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. Dans ce cas, le maître inscrit l'élève concerné à un rattrapage. Un rattrapage manqué est sanctionné définitivement de la note 1, sauf circonstances particulières. Le cas échéant, elles seraient examinées par le doyen ; l'élève a jusqu'à 17h00 le lendemain du rattrapage pour les faire valoir auprès du doyen.

DRGY 77.2 Calcul des moyennes à l'EM

Les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité.

Art. 11 (REM) Nombre de notes

¹ Le nombre minimum de notes pour établir la note annuelle d'une discipline correspond au nombre de périodes d'enseignement hebdomadaires dans la discipline considérée, plus 1.

² Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée. Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

DRGY 78.1 Notes à l'EM – Nombre de notes

Les éventuels coefficients de pondération ne modifient pas le nombre d'évaluations.

Art. 12 (REM) Notes des domaines et options pluridisciplinaires

¹ Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines ou en options pluridisciplinaires.

² Les moyennes de ces disciplines sont calculées sans arrondis.

³ Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines ou les options pluridisciplinaires.

Art. 43 (RGY) Fraude et plagiat

¹ En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

Art. 10 (REM) Semestres et bulletins

¹ L'année scolaire est divisée en deux semestres.

² Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour les élèves de 1^{re} et 2^e année, au milieu du premier semestre.

³ Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux parents ou aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

⁴ Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées en notes entières et notes au demi-point.

2. Examens**Art. 17 (REM) Examens de certificat**

¹ Les disciplines suivantes font l'objet d'un examen écrit et oral :

- le français ;
- l'allemand ou l'italien ;
- l'anglais ou le latin ou le grec ;
- les mathématiques ;
- l'option spécifique.

² L'option complémentaire fait l'objet d'un examen oral.

³ Les épreuves écrites et orales d'examen portent sur le programme des deux dernières années, sous réserve de dispositions particulières fixées par le Département.

DRGY 47.3 Examens – Durée à l'EM [...]

Écrits : La durée à disposition des élèves pour tous les examens écrits est de 240 minutes.

Oraux : La durée de l'interrogation orale est de 15 à 20 minutes. La durée de la préparation est de 0 à 2 fois la durée de l'interrogation.

Pour l'option complémentaire en EM, la durée de l'examen oral peut être portée à 30 minutes et la durée de la préparation peut être fortement allongée.

[...]

DRGY 80.1 Notes définitives – Calcul pour les disciplines faisant l'objet d'un examen à l'EM

Examen écrit et oral :
$$\frac{\text{note annuelle} \times 2 + \text{écrit} + \text{oral}}{4}$$

Examen écrit ou oral :
$$\frac{\text{note annuelle} + \text{note d'examen}}{2}$$

Art. 49 (RGY) Jury

¹ Lors de la session ordinaire, le jury d'examen est constitué, en règle générale, du maître enseignant qui fonctionne comme examinateur, et d'un expert extérieur à l'établissement désigné par le directeur.

² Pour les autres sessions, le jury est composé, en règle générale, du maître enseignant et d'au moins un expert.

³ Le jury apprécie les épreuves écrites et orales. Les experts externes à l'établissement, collaborateurs de l'État ou non, reçoivent une indemnité fixée par le département avec l'accord du département en charge des finances.

Art. 50 (RGY) Absence lors des examens

¹ Le directeur autorise l'élève qui, pour des raisons de force majeure, n'a pu se présenter aux examens de la session ordinaire ou les terminer, à les subir ou à les achever lors d'une session spéciale.

DRGY 49.1 Examens – Certificat médical a posteriori

En principe, un certificat médical *a posteriori* doit être refusé.

S'il s'avère cependant que l'on découvre, même après l'examen et le prononcé de l'échec, une maladie véritablement attestée et qui n'aurait pas pu être décelée plus tôt, il est admissible de prendre en considération la requête d'un candidat.

DRGY 49.2 Examens – Absence sans certificat médical

Lorsqu'un élève ne se présente pas à un examen et ne dispose pas d'excuse admissible ni de certificat médical, la note 1 est mise à l'épreuve manquée.

Art. 51 (RGY) Fraude lors des examens

¹ Le directeur peut, après avoir pris l'avis du Conseil de direction, exclure de la session l'élève qui a eu recours à des moyens frauduleux. L'année est réputée échouée.

DRGY 47.2 Examens – Consultation des travaux

Les élèves en échec ou ayant un intérêt digne de protection sont autorisés à consulter leurs travaux sous la responsabilité du directeur ou d'un doyen.

Par contre, ils n'ont pas accès aux travaux des autres candidats.

DRGY 47.5 Examens – Matériel autorisé lors des épreuves écrites à l'EM et à l'ECG

Le matériel autorisé est mentionné sur l'épreuve.

Français : les élèves sont autorisés à apporter leur dictionnaire personnel d'usage courant.

Autres langues : la possibilité d'utiliser le dictionnaire est laissée à l'appréciation des établissements.

Latin : l'utilisation d'un dictionnaire est autorisée.

3. Obtention de la maturité et du certificat et notes reprises

Art. 18 (REM) Notes de maturité

¹ Les notes de maturité sont calculées sur la base de la note annuelle obtenue lors de la dernière année durant laquelle la discipline a été enseignée selon les principes suivants :

- pour les disciplines ou les domaines d'études qui ne font pas l'objet d'un examen, la note de maturité est la note annuelle ;
- pour les disciplines ou les domaines d'études qui font l'objet d'un examen, la note annuelle et la note d'examen ont le même poids dans le calcul de la note de maturité ;
- les notes d'examen et la note de maturité sont exprimées en notes entières et en notes au demi-point.

Art. 19 (REM) Critère de réussite

¹ Pour obtenir le certificat de maturité gymnasiale et le baccalauréat, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes de maturité, diminué de la somme des écarts à 4 des notes insuffisantes, au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- ne pas avoir plus de quatre notes de maturité inférieures à 4 ;
- obtenir un total des notes aux épreuves d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

² Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la Conférence des maîtres peut néanmoins, sur préavis du Conseil de classe, attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence dans le cadre fixé par le Département.

École de maturité				
	Conditions de réussite		Examen de rattrapage	Cas limite
3 ^e année	Autant de fois 4 points qu'il y a de notes (14)		56 points	Si l'échec n'est dû qu'à l'examen : disciplines dont la note définitive est insuffisante
	Double compensation pour les notes insuffisantes		oui	
	Nombre de notes inférieures à 4		4 notes max	
	Autant de fois 3.5 points qu'il y a de notes d'examens (11)		38.5 points	
				À calculer en fonction de la double compensation

DLESS 29a.1 Double compensation en 3^e année à l'EM

Les art. 18 et 19 (REM) s'appliquent à l'ensemble de la 3^e année en EM, notamment aux bulletins intermédiaire et annuel, qui comprennent en outre les notes définitives de 2^e année :

- de chimie ;
- de physique ;
- de géographie ;
- de la discipline artistique.

Pour les élèves des classes spéciales, la note définitive de discipline artistique est celle de 1^{re} année. La note de philosophie de 2^e année est également reprise.

DRGY 11.1 Cas limites et circonstances particulières**Généralités**

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles, en fin d'année scolaire ou à la fin du 1er semestre pour les élèves redoublants et les élèves de l'EC, les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion ou de réorientation. Dans ce cas, la conférence des maîtres, ou le conseil de direction pour les voies CFC, examine d'office, après préavis du conseil d'élève, si une promotion ou une réorientation apparaît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement, une faveur.

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion ou une réorientation apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. Après préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres statue en principe uniquement sur requête motivée de l'élève majeur ou du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation.

Cas limites

Sont considérés comme cas limites, exclusivement, les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0.5 point et qui, sans ce déficit, satisferaient à toutes les conditions de promotion ou réorientation.

Sont assimilés aux cas limites les élèves de l'EM ou de l'ECG en échec définitif lié à la reprise de notes définitives.

En ce qui concerne les voies aboutissant au CFC et à la maturité professionnelle, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent.

Circonstances particulières

Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. En ce qui concerne les voies aboutissant au CFC et à la maturité professionnelle, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent.

Art. 20 (REM) Session de rattrapage

¹ L'élève dont l'échec n'est dû qu'à l'examen peut se présenter à une session de rattrapage dont les modalités sont fixées par le Département. Dans ce cas, seules les disciplines dont la note de maturité est insuffisante font l'objet d'un examen. Les résultats des disciplines réussies restent acquis.

² L'article 19 alinéa 2 est applicable.

DRGY 84.1 Session de rattrapage des examens à l'EM

La session de rattrapage se compose des épreuves complètes d'examen dans les disciplines dont la note définitive est insuffisante.

En fonction de la discipline, l'examen se compose d'un écrit et d'un oral, d'un écrit seul ou d'un oral seul, conformément à la répartition horaire fixée par le Département.

Les notes définitives suffisantes restent acquises.

4. Redoublement**Art. 15 (REM) Redoublement**

¹ Un élève peut redoubler une seule fois au cours de la formation menant au certificat de maturité gymnasiale.

² Toutefois, l'élève qui a déjà redoublé peut effectuer la 3^e année une seconde fois.

Commentaire

En cas de risque de redoublement en 3M, l'élève doit informer son maître de classe, avant le conseil de classe, de ses choix pour ses futures options :

- option complémentaire ;
- niveau de mathématiques ;
- maintien ou non de la note de TM.

5. Changements de choix et de niveaux

DRGY 20.3 Changement de niveau de mathématiques à l'EM

- ¹ En principe, il n'y a pas de changement de niveau de mathématiques.
- ² Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.
- ³ Aucun changement de niveau de mathématiques n'est possible pour les élèves de l'OS physique et application des mathématiques, y compris en cas de redoublement en 3^e année.
- ⁴ Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur au cours du premier semestre de la première année, la décision et son application lui appartenant.
- ⁵ Au passage de la première à la deuxième année, un changement peut intervenir pour des raisons pédagogiques. Il peut impliquer un changement de classe, voire de gymnase.
- ⁶ Aucun changement n'est possible en 2^e année.
- ⁷ Un élève qui a échoué la 3^e année peut être, pour des raisons pédagogiques, autorisé, lors de son redoublement, à passer du niveau renforcé au niveau standard. Ce passage peut impliquer un changement de gymnase.
- ⁸ La décision relève, dans tous les cas, du directeur sur préavis du maître enseignant à l'élève concerné ou du conseil de classe.

6. Travail de maturité

Art. 9 (REM) Travail de maturité

- ¹ Les élèves effectuent un travail de maturité, seuls ou en équipe, entre la 2^e et la 3^e année, selon le calendrier fixé par le directeur et les modalités fixées par le département.
- ² Le travail de maturité est évalué par un jury interne qui peut, le cas échéant, s'adjoindre un expert externe.
- ³ Le travail de maturité est évalué sur la base de la mise en œuvre du projet, du document écrit déposé et de la présentation orale.
- ⁴ Le travail de maturité donne lieu à une note annuelle en 3^e année.
- ⁵ Le titre du travail de maturité est mentionné sur le certificat de maturité gymnasiale.
- ⁶ L'élève qui répète la 3^e année choisit, pour le début de l'année scolaire, soit de conserver sa note, soit d'effectuer un nouveau travail de maturité. Dans ce dernier cas, la note attribuée au premier travail n'est pas conservée.
- ⁷ Les experts internes à l'établissement et les experts externes, collaborateurs de l'État ou non, reçoivent une indemnité fixée par le département avec l'accord du Département en charge des finances.

DRGY 82.2 TM et redoublements à l'EM

- ¹ En principe, l'élève qui répète sa 2^e année entreprend un nouveau TM. Toutefois, sur la base du préavis des maîtres concernés, le directeur peut autoriser la poursuite du travail entrepris. La note obtenue est alors définitive et sera intégrée dans le bulletin de 3^e année.
- ² Pour l'élève qui répète sa 3^e année, l'art. 9 al. 6 (REM) s'applique.

7. Maturité bilingue

DRGY 75.5 (RGY 2016) Maturité bilingue – Obtention du titre

Le titre délivré a comme intitulé "Maturité avec mention bilingue (français-allemand)", "Maturité avec mention bilingue (français-anglais)" ou "Maturité avec mention bilingue (français-italien)".

Modalité L

La note finale ne prend pas en compte les résultats de 2^e année, sauf s'ils améliorent le résultat de l'élève. Les examens écrits et oraux tiennent compte de l'absence durant la 2^e année passée dans un autre gymnase. A leur retour en 3^e année, les élèves peuvent bénéficier de cours d'appui ou de mise à niveau (DRGY 39.3) et de dispenses de travaux écrits lorsqu'ils portent sur le programme de 2^e année. S'ils ne peuvent produire à ce moment-là une note de géographie, les élèves sont tenus de suivre l'enseignement mis en place à leur intention à leur retour. Sous réserve de la langue d'examen, le niveau d'exigence et les épreuves écrites et orales sont identiques à ceux des autres classes de maturité.

Commentaire

Notes reprises en 3^e année :

Chimie, Physique, Géographie, Option artistique

Modalité C (pas ouverte au gymnase de Burier)

Les élèves peuvent bénéficier de possibilités ordinaires de cours d'appui ou de mise à niveau (DRGY 39.3).

Sous réserve de la langue d'examen, les contenus des épreuves écrites et orales sont identiques à ceux des autres classes de maturité.